

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no. 2023TALCH17/00178 (XVIIe chambre)

Audience publique du mercredi, cinq juillet deux mille vingt-trois.

Numéro TAL-2023-04177 du rôle

Composition:

Carole ERR, vice-président,
Patricia LOESCH, premier juge,
Françoise FALTZ, juge,
Angela DE OLIVIERA MARTINS, greffier.

E n t r e

la société anonyme SOCIETE1.) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, immatriculée au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Gilles HOFFMANN, huissier de justice de Luxembourg du 2 mai 2023,

comparaissant par la société anonyme LUTHER SA, établie et ayant son siège social à L-1736 Senningerberg, 1B, Heienhaff, Grand-Duché de Luxembourg, immatriculée au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B195.777, inscrite sur la liste V au tableau de l'ordre des avocats de Luxembourg, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Robert GOEREND, Avocat à la Cour,

e t

la société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois SOCIETE2.) SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE4.), représentée par ses gérants sinon par son

organe statutairement compétent actuellement en fonctions, immatriculée au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit HOFFMANN,

défaillante.

en présence des parties tierces-saisies

- 1) *la Société Anonyme SOCIETE3.), en faillite, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, sinon par son curateur actuellement en fonctions, immatriculée au Registre de commerce de Luxembourg sous le numéro NUMERO3.),*
- 2) *la Société Anonyme SOCIETE4.), établie et ayant son siège social à L-3364 Leudelange, 12, rue du Château d'Eau, représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, immatriculée au Registre de commerce de Luxembourg, sous le numéro NUMERO4.),*
- 3) *la société anonyme SOCIETE5.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE5.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, immatriculée au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO5.),*
- 4) *la société anonyme SOCIETE6.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE6.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, immatriculée au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO6.),*
- 5) *la Société Anonyme SOCIETE7.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE7.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, immatriculée au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, sous le numéro NUMERO7.),*
- 6) *L'établissement public autonome SOCIETE8.), Luxembourg, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE8.), représentée par le président de son comité de direction actuellement en fonctions, immatriculée au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, sous le numéro NUMERO8.),*
- 7) *la Société Anonyme SOCIETE9.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE9.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, immatriculée au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, sous le numéro NUMERO9.),*
- 8) *la Société Anonyme SOCIETE10.) en abrégé SOCIETE10.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE10.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, immatriculée au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, sous le numéro NUMERO10.),*

L e T r i b u n a l

Vu l'ordonnance de clôture du 21 juin 2023.

Entendu la société anonyme SOCIETE1.) SA par l'organe de Maître Grégory MARICLÉ, avocat en remplacement de Maître Robert GOEREND, avocat représentant la société anonyme LUTHER SA, société constituée.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience du 21 juin 2023.

Faits constants

En date du 30 décembre 2020, un contrat de partenariat a été conclu entre la société anonyme SOCIETE1.) SA (« la société SOCIETE1. ») et la société anonyme SOCIETE3.) SA (« la société SOCIETE3. »).

Aux termes dudit contrat, la société SOCIETE1.) a vendu du matériel informatique à la société SOCIETE3.) et lui a fourni des prestations de services, dont notamment la location de racks de matériel informatique installés auprès de la société SOCIETE1.). Elle lui a encore loué la salle contenant du matériel informatique dite « data room ».

En date du 31 décembre 2020, la société SOCIETE1.) a émis trois factures (NUMERO11.), NUMERO12.), NUMERO13.)) à l'encontre de la société SOCIETE3.).

Le 13 septembre 2021, la société SOCIETE1.) a mis en demeure la société SOCIETE3.) de payer lesdites factures.

Les 13 et 15 septembre 2021, les sociétés SOCIETE1.), SOCIETE3.) et la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL (« la société SOCIETE2. ») ont conclu un contrat de cession de dette (« Debt Assignment Agreement ») afin de céder la dette d'un montant de 561.795,02 EUR que la société SOCIETE3.) avait envers la société SOCIETE1.) à la société SOCIETE2.).

Le 11 octobre 2021, la société SOCIETE3.) a été déclarée en état de faillite.

Le 1^{er} mars 2022, la société SOCIETE2.) a été mise en demeure de régler le montant convenu dans le contrat de cession de dette pour le 15 mars 2022 au plus tard.

Procédure

Par exploit du 24 avril 2023, la société SOCIETE1.) a, en vertu d'une autorisation présidentielle, pratiqué saisie-arrêt entre les mains de la société SOCIETE3.), de la société anonyme SOCIETE4.) SA, de la société anonyme SOCIETE5.) SA, de la société anonyme SOCIETE6.) SA, de la société anonyme SOCIETE7.) SA, de la SOCIETE8.), de la société anonyme SOCIETE9.) SA et de la société anonyme SOCIETE10.) SA pour avoir sûreté et parvenir au paiement de la somme de 530.582,25 EUR que lui redoit la société SOCIETE2.).

Cette saisie a été dénoncée à la société SOCIETE2.) par exploit d'huissier du 2 mai 2023, ce même exploit contenant demande en validation de la saisie-arrêt et en

condamnation de la société SOCIETE2.) au paiement de la somme de 530.582,25 EUR, à majorer des intérêts légaux de retard de paiement au taux applicable aux créances commerciales à partir du 15 mars 2022, sinon à majorer des intérêts conventionnels de retard à compter du 15 septembre 2021.

La société SOCIETE1.) sollicite encore la condamnation de la société SOCIETE2.) au paiement du montant de 99.800 EUR du chef de la location des racks de matériel informatique et de la data room informatique, à majorer des intérêts légaux de retard de paiement au taux applicable aux créances commerciales à partir du 20 janvier 2023 ainsi qu'au montant de 8.000 EUR à titre de frais et honoraires d'avocat.

En dernier lieu, elle sollicite la condamnation de la société SOCIETE2.) au paiement du montant de 2.000 EUR à titre d'indemnité de procédure et aux frais et dépens de l'instance.

La société SOCIETE1.) sollicite encore l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

La contre-dénonciation date du 10 mai 2023.

La société SOCIETE2.) n'a pas comparu, de sorte qu'il y a lieu de statuer à son égard, conformément à l'article 79 alinéa 1 du Nouveau Code de procédure civile, par défaut, l'exploit d'assignation n'ayant pas été délivré à la défenderesse en personne.

Moyens

A l'appui de sa demande, la société SOCIETE1.) fait valoir que, conformément au contrat de cession de dette conclu en date des 13 et 15 septembre 2021, la société SOCIETE2.) aurait accepté la cession de la dette de la société SOCIETE3.) et se serait engagée envers la société SOCIETE1.) à régler la dette de la société SOCIETE3.) pour le 15 mars 2022 au plus tard.

Le contrat de cession de dette aurait encore permis à la société SOCIETE1.), en application de la clause 1.5 du contrat, de vendre le matériel informatique vendu mais non encore intégralement payé et qui se trouve entreposé en ses locaux, en cas de vente, le prix de vente à un tiers serait à réduire de la dette. Toutefois, le matériel n'aurait pas été vendu à ce jour.

Par courrier du 29 avril 2022, PERSONNE1.) en sa qualité d'administrateur délégué de la société SOCIETE4.) SA aurait indiqué procéder au rachat du matériel et les services de la société SOCIETE1.) afin d'honorer intégralement la dette de 561.795 EUR dès qu'elle aura conclu un contrat dit « de Partenariat Public-Privé » avec le Ministère des Finances de la République de Congo.

La société SOCIETE1.) fait valoir que dans la mesure où PERSONNE1.) est également gérant de la société SOCIETE2.), il n'y aurait aucun doute que la société SOCIETE2.) était informée de ce courrier et aurait accepté le principe et le quantum de la dette actuellement réclamée.

Le 20 janvier 2023, la société SOCIETE1.) aurait adressé une mise en demeure par courrier recommandé à la société SOCIETE2.) dans laquelle elle fait valoir :

- la dette non encore réglée,
- le montant de 92.800 EUR au titre de la location des racks de matériel informatique,
- le montant de 8.120 EUR au titre de la location de la data room informatique.

Cette mise en demeure serait restée sans réponse.

La société SOCIETE1.) expose encore qu'une partie du matériel facturé au titre de la facture NUMERO11.) pour une contre-valeur de 31.687 EUR n'aurait jamais été livrée, de sorte que sa dette s'élèverait actuellement au montant de 530.582,25 EUR hors intérêts en lieu et place du montant de 561.795,02 EUR.

La société SOCIETE1.) estime, au vu de l'ensemble des considérations qui précèdent, que sa dette est certaine, liquide et exigible.

En droit, la demande est basée principalement sur les dispositions de la responsabilité contractuelle et notamment les articles 1134-1 et suivants du Code civil.

A titre subsidiaire, la responsabilité est recherchée sur base des articles 1382 et suivants du Code civil.

A titre encore plus subsidiaire, la société SOCIETE1.) expose que la dette aurait été acceptée par la société SOCIETE2.).

A titre tout à fait subsidiaire, elle base sa demande sur la théorie de la facture acceptée en exposant que la facture n'aurait jamais été contestée par la société SOCIETE2.).

En tout état de cause, la société SOCIETE1.) sollicite les intérêts de retard applicables aux créances commerciales en vertu de l'article 3 de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard (« la loi du 18 mars 2004 ») pour le cas où ces dispositions seraient plus favorables que les intérêts conventionnels, sinon de l'article 1153 du Code civil, à partir du 15 mars 2022, date d'échéance de la dette.

A titre subsidiaire, la société SOCIETE2.) sollicite l'application des intérêts conventionnels, soit 5% à partir du 15 septembre 2021.

La demande en condamnation de la partie défenderesse au paiement des frais et honoraires d'avocat est basée sur l'article 1382 du Code civil.

Motivation

Il convient de relever que selon l'article 78, alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile, le juge statuant à l'égard du défendeur qui n'a pas comparu « [...] ne fait droit à la demande que dans la mesure où il l'estime régulière, recevable et bien fondée ».

Dans la mesure où la société SOCIETE2.) n'a pas constitué avocat, c'est sous cet angle que la demande de la société SOCIETE1.) sera analysée.

I. Quant à la régularité de la procédure de saisie-arrêt

L'article 699 du Nouveau Code de procédure civile dispose que : « Dans les huit jours de la saisie-arrêt, le saisissant sera tenu de la dénoncer au débiteur saisi et de l'assigner en validité ».

En matière de saisie-arrêt, c'est l'exploit de dénonciation de la saisie-arrêt avec assignation en validité qui renseigne le débiteur saisi pour la première fois officiellement de la saisie pratiquée à son encontre et lui fait savoir exactement à quelles fins il est attrait devant le tribunal.

En l'occurrence, l'acte de dénonciation de la saisie-arrêt avec assignation en validité du 2 mai 2023 a été signifié dans le délai de huit jours à partir de la saisie-arrêt du 24 avril 2023.

L'exploit de contre-dénonciation a été signifié à la partie tierce-saisie par exploit d'huissier de justice du 10 mai 2023.

Il s'ensuit que les actes, valables en la forme et régulièrement signifiés, ont été faits dans les délais prévus par les articles précités du Nouveau Code de procédure civile.

La procédure de saisie-arrêt est partant à déclarer régulière du point de vue formel.

II. Quant au fond

Dans la procédure de saisie-arrêt, il faut distinguer entre, d'une part, la phase conservatoire, au cours de laquelle le saisissant, en vue d'assurer la bonne fin de l'action en recouvrement qu'il a intentée, rend totalement indisponible entre les mains du tiers-saisi tous les avoirs que celui-ci devrait transférer au débiteur saisi et d'autre part la phase exécutoire, qui a pour objet de permettre au saisissant d'obtenir

paiement de sa créance en poursuivant l'exécution du jugement ayant statué sur la validité de la saisie-arrêt.

La phase conservatoire qui aboutit au jugement de validité peut se dédoubler d'une instance sur le fond selon que le saisissant dispose d'un titre exécutoire ou non. Ainsi, le jugement statue soit uniquement sur la validité de la saisie-arrêt, soit simultanément sur le fond du droit et la validité de la saisie.

La saisie-arrêt ne peut être valable que s'il existe une créance pouvant faire l'objet de la saisie. Pour que le saisissant puisse valablement procéder à la saisie-arrêt, il faut qu'il justifie dans l'exploit de saisie de sa qualité de créancier, cette justification pouvant résulter soit d'un titre, soit d'une autorisation judiciaire de procéder à la saisie.

L'article 693 du Nouveau Code de procédure civile prévoit en effet que tout créancier peut, en vertu de titres authentiques ou privés, saisir-arrêter entre les mains d'un tiers les sommes et effets appartenant à son débiteur, ou s'opposer à leur remise. L'article 694 du même code ajoute que « s'il n'y a pas de titre, le juge du domicile du débiteur et même celui du domicile du tiers-saisi pourront, sur requête, permettre la saisie-arrêt et opposition. »

En l'espèce, force est de constater qu'au moment de la phase conservatoire, la requérante disposait d'une autorisation présidentielle de saisie-arrêt délivrée en date du 18 avril 2023, conformément à l'article 694 du Nouveau Code de procédure civile, de sorte que la saisie-arrêt a été valablement pratiquée en date du 24 avril 2023 à charge de la société anonyme SOCIETE2.).

La partie saisissante avait formulé dans son acte de dénonciation de saisie avec assignation en validité une demande en condamnation du débiteur saisi au paiement du montant principal de 530.585,25 EUR ainsi qu'au montant de 99.800 EUR.

Avant d'analyser la demande en validation de la saisie-arrêt, il convient de trancher les demandes en condamnation.

1. Quant à la demande en condamnation de la société SOCIETE2.) au paiement de la somme de 530.582,25 EUR à majorer des intérêts de retard

Il résulte des pièces versées en cause qu'en date du 30 décembre 2020, les sociétés SOCIETE1.) et SOCIETE3.) ont conclu un contrat de prestation de services. Ledit contrat de prestations de services a été signé du côté de la société SOCIETE3.) par PERSONNE1.).

En date du 31 décembre 2020, la société SOCIETE1.) a envoyé la facture numéro NUMERO11.) d'un montant de 262,883.79 EUR, la facture numéro NUMERO12.) d'un

montant de 201.934,61 EUR et la facture numéro NUMERO13.) d'un montant de 96.976.62 EUR à la société SOCIETE3.).

L'ensemble desdites factures, soit le montant total de 561.795,02 EUR, reste selon la société SOCIETE1.) à ce jour impayé.

Afin de prouver sa créance, la société SOCIETE1.) verse en cause un contrat intitulé « Debt Assignment Agreement » conclu les 13 et 15 septembre 2021 entre les sociétés SOCIETE1.), SOCIETE3.) et SOCIETE2.).

Il résulte du préambule dudit contrat que¹

«

WHEREAS:

- (A) The Debtor is indebted to the Assignor for the total amount of five hundred sixty-one thousand seven hundred ninety-five and two hundredths' euros (EUR 561.795,02) (the "Debt") as of the Effective Date pursuant to a service agreement they signed.
- (B) The Assignee wishes to purchase, and the Assignor wishes to grant, assign, transfer and set over unto the Assignee his entire right, title and interest in and to the Debt upon the terms and conditions contained in this agreement.
- (C) The Assignee and the Assignor wish to restructure the terms of the Debt upon the terms and conditions contained in this agreement.

A l'article 1 dudit contrat il a été prévu ce qui suit:

¹ Il convient de préciser que la société SOCIETE3.) qualifie de « debtor » au sens du contrat, la société SOCIETE1.) de « assignor » et la société SOCIETE2.) de « assignee ».

1. Assignment of the Debt and Restructuring of Terms

- 1.1 The Assignor grants, assigns, transfers and sets over unto the Assignee his entire right, title and interest in and to the Debt, including, without limitation, all rights, benefits and advantages of the Assignor to be derived therefrom and all burdens, obligations and liabilities to be derived thereunder.
- 1.2 The Debtor agrees and consents to the assignment of the Assignor's interest in the Debt to the Assignee pursuant to the terms and conditions of this Agreement.
- 1.3 The Assignor agrees to restructure the terms of the Debt by changing the Debt to a term of 3 months starting from the Repayment Date, to be paid monthly, with an effective annual interest rate of five percent (5%) from the Effective Date.
- 1.4 The Assignee further undertakes to accelerate the repayment of the Debt or to settle it in full earlier, should it be successful to restore a positive cashflow prior to October 2021.
- 1.5 The Parties agree that if the Debt is not repaid by October 30, 2021, the Assignor shall be deemed to be the sole owner of the equipment related to the aforementioned Debt and shall be entitled to sell such equipment under the Assignor's current terms of sale. The Parties further agree that the aforesaid Debt shall be reduced on a pro rata basis for sales so made by the Assignor and that this Agreement shall be jointly adapted in this regard. In addition, in the event of a full payment, the Assignor undertakes to provide the Assignee with additional materials to ensure full delivery of the solution that is the subject of the initial contract between the Parties. In this case, the aforementioned equipment shall be purchased by the Assignor for the benefit of the Assignee on the basis of the prices prevailing in the relevant market at the time of these new orders, all taxes included.

Il résulte des dispositions susmentionnées que la société SOCIETE1.) a accepté de restructurer les termes de la dette en la faisant passer à une durée de 3 mois de la date de remboursement, payable mensuellement, avec un taux d'intérêt annuel effectif de cinq pour cent (5%) à compter de la date d'entrée en vigueur.

La date de remboursement ayant été définie aux termes du contrat comme le 15 décembre 2021.

La date d'entrée en vigueur ayant été définie aux termes du contrat comme le 10 septembre 2021.

La société SOCIETE2.) s'est de son côté engagée, aux termes de l'article 1.4 du contrat de cession de dette, de procéder au paiement de la dette.

La société SOCIETE1.) verse encore à l'appui de sa demande un courrier du 29 avril 2022 de PERSONNE1.), administrateur délégué de la société SOCIETE4.) SA dans lequel ce dernier a indiqué qu'une transaction commerciale conclue entre la société SOCIETE4.) SA et le Ministère des Finances de la République Démocratique du Congo permettra à la société SOCIETE4.) SA « *de racheter le matériel et les services de SOCIETE1.) – qui étaient initialement prévu pour un client d'SOCIETE3.) qui a fait défaut – afin d'honorer intégralement la dette de 561.795,02 EUR existant dans le chef de SOCIETE2.) SARL au profit de SOCIETE1.) SA dans le cadre du « Debt Assignment Agreement » dûment signé en date du 15/09/2021* ».

Il résulte encore des pièces versées en cause que PERSONNE1.) était en septembre 2021 « CEO » de la société SOCIETE3.) ainsi que de la société SOCIETE2.) et qu'il a signé aussi bien le contrat de prestations de services litigieux au nom de la société

SOCIETE3.) que le « Debt Assignment Agreement » pour les sociétés SOCIETE3.) et SOCIETE2.).

PERSONNE1.) reconnaît donc expressément que la société SOCIETE2.) est redevable vis-à-vis de la société SOCIETE1.) de la somme de 561.795,02 EUR.

Cet engagement résulte encore à suffisance des autres pièces versées en cause.

La société SOCIETE1.) expose cependant que le montant actuellement réclamé ne s'élève plus à 561.795,02 EUR mais à 530.585,25 EUR hors intérêts.

Aux termes de l'article 1134 du Code civil : « *Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.*

Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise.

Elles doivent être exécutées de bonne foi. »

Au vu de l'ensemble des considérations qui précèdent, il appartient à la société SOCIETE2.) de s'exécuter et de payer la dette actuellement litigieuse.

Dans la mesure où la partie défenderesse ne conteste pas redevoir le montant sollicité et qu'il ne résulte pas des éléments en cause que la société SOCIETE1.) ait obtenu paiement du montant sollicité ou qu'une vente du matériel ait eu lieu conformément à l'article 1.5 du contrat de cession de dette, il y a lieu de faire droit à la demande de la société SOCIETE1.) et de condamner la société SOCIETE2.) au paiement du montant de 530.585,25 EUR.

La société SOCIETE1.) sollicite encore l'allocation des intérêts de retard conformément à la loi du 18 avril 2004.

Or, le tribunal tient à relever que des intérêts conventionnels de retard d'un montant de 5% ont été fixés aux termes de l'article 1.3. de la convention de cession de dette à partir de la « Effective Date » qui était contractuellement fixé au 10 septembre 2021.

Elle est partant à débouter de sa demande en allocation des intérêts sur base de la loi du 18 avril 2004 alors qu'il y a lieu d'allouer les intérêts conventionnels de 5 % à partir du 10 septembre 2021 jusqu'à solde.

2. Quant à la demande en condamnation de la société SOCIETE2.) au paiement de la somme de 99.800 EUR à majorer des intérêts de retard

La société SOCIETE1.) sollicite encore la condamnation de la société SOCIETE2.) au paiement de la somme de 92.800 EUR au titre de la location des racks de matériel informatique ainsi que du montant de 8.120 EUR au titre de la location de la data room informatique.

Le tribunal constate que la somme des deux montants ne correspond pas au montant actuellement réclamé de 99.800 EUR.

La société SOCIETE1.) s'appuie à l'appui de sa demande sur une mise en demeure adressée en date du 20 janvier 2023 à la société SOCIETE2.).

Dans la date mise en demeure, la société SOCIETE1.) fait référence à un contrat de prestation de services conclu en date du 30 décembre 2020 entre la société SOCIETE2.) et la société SOCIETE1.). Il est encore fait référence dans ledit courrier au « Debt Assignment Agreement» conclu entre les sociétés SOCIETE3.), SOCIETE2.) et SOCIETE1.) aux termes duquel la société SOCIETE2.) s'est engagée au règlement de la dette de la société SOCIETE3.).

Le tribunal constate tout d'abord que le contrat de prestation de services dont fait référence la société SOCIETE1.) concerne la société SOCIETE3.) et non la société SOCIETE2.).

De même aux termes du « Debt Assignment Agreement» la société SOCIETE2.) s'est seulement engagée au paiement de la dette portant sur le montant de 561.795,02 EUR.

Or les frais de location d'un montant de 99.800 EUR n'y apparaissent pas, de sorte que la société SOCIETE1.) est à débouter de sa demande de ce chef.

3. Quant à la demande en validation de la saisie-arrêt

Au vu des développements qui précèdent, il y a lieu de valider la saisie-arrêt pour le montant de 530.585,25 EUR avec les intérêts conventionnels de 5 % à partir du 10 septembre 2021 jusqu'à solde.

Le tribunal constate cependant que la saisie-arrêt en cause a été pratiquée en date du 24 avril 2023 entre les mains de la société SOCIETE3.) en tant que tiers saisi alors que ladite société se trouvait déjà en faillite au moment de la saisie-arrêt.

Au vu de ce qui précède, la saisie-arrêt ne saurait être validée à ce stade de la procédure en ce qu'elle est pratiquée entre les mains de la société SOCIETE3.).

La partie demanderesse est invitée à prendre position par rapport au sort à réserver à la saisie-arrêt en ce qu'elle est pratiquée entre les mains de la société SOCIETE3.), société en faillite au moment de la saisie-arrêt pratiquée.

La partie demanderesse est également invitée à régulariser la procédure à l'égard de la société SOCIETE3.) alors qu'au vu du procès-verbal de constat de recherche il n'est pas établi que le curateur de la société déclarée en faillite a été mis au courant de la saisie-arrêt pratiquée.

4. Quant à la demande en condamnation de la société SOCIETE2.) au paiement de la somme de 8.000 EUR à titre de frais et honoraires d'avocat

La partie demanderesse sollicite le remboursement de ses frais et honoraires d'avocat sur base de l'article 1382 et 1383 du Code civil.

Il est aujourd'hui de principe que les honoraires que le justiciable doit exposer pour obtenir gain de cause en justice constituent un préjudice réparable qui trouve son origine dans la faute de la partie qui succombe (Cass., 9 février 2012, arrêt n° 5/12, JTL 2012, n° 20, p. 54 ; CA, 20 novembre 2014, n° 39462).

Les frais et honoraires d'avocat peuvent ainsi donner lieu à indemnisation sur base de la responsabilité civile de droit commun en dehors de l'indemnité de procédure. Ainsi, la partie demanderesse doit établir les conditions légales d'une demande en justice basée sur la réparation du préjudice subi du fait des frais et honoraires d'avocat, à savoir la preuve d'une faute, d'un dommage et d'un lien causal.

A défaut de verser un récapitulatif comprenant les frais et honoraires d'avocat engagés dans la présente instance ainsi que la preuve de paiement y relative, la partie demanderesse reste en défaut d'établir son préjudice et est à débouter de sa demande de ce chef.

5. Quant aux demandes accessoires

- Indemnité de procédure

La société SOCIETE1.) sollicite l'allocation d'une indemnité de procédure.

Aux termes de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile « lorsqu'il apparaît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine ».

De ce texte, la jurisprudence a déduit trois conditions pour l'allocation d'une indemnité de procédure : une issue favorable du procès pour la partie qui demande l'indemnité de procédure, la dépense des sommes irrécouvrables et l'iniquité (Tribunal d'arrondissement, 11 novembre 2021, n°TAL-2020-05100).

En l'occurrence, eu égard à l'issue du litige, il serait inéquitable de laisser à l'unique charge de la partie demanderesse l'entièreté des frais exposés pour faire valoir ses droits en justice, de sorte qu'il y a lieu de faire droit à la demande sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Quant au montant à allouer, compte tenu de l'importance de l'affaire, des difficultés qu'elle comporte et des soins qu'elle exige, l'indemnité est à évaluer au montant de 1.500 EUR.

Il y a dès lors lieu de condamner la société SOCIETE2.) à payer à la société SOCIETE1.) la somme de 1.500 EUR à titre d'indemnité de procédure.

- Exécution provisoire

Il convient de rappeler qu'aux termes de l'article 244 du Nouveau Code de procédure civile, l'exécution provisoire, sans caution, sera ordonnée même d'office, s'il y a titre authentique, promesse reconnue, ou condamnation précédente par jugement dont il n'y a point appel. Dans tous les autres cas, l'exécution provisoire pourra être ordonnée avec ou sans caution.

En l'espèce, la société SOCIETE1.) ne justifie pas qu'il y ait urgence ou péril en la demeure ou pour quelle autre raison l'exécution provisoire du présent jugement s'imposerait, de sorte qu'il n'y a pas lieu de l'ordonner.

Par ces motifs

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dix-septième chambre, siégeant en matière civile, statuant par défaut à l'égard de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL,

reçoit la demande en la forme,

la dit partiellement fondée,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL au paiement de la somme de 530.585,25 EUR à la société anonyme SOCIETE1.) SA avec les intérêts conventionnels de 5 % à partir du 10 septembre 2021 jusqu'à solde,

déclare bonne et valable la saisie-arrêt pratiquée entre les mains de la société anonyme SOCIETE4.) SA, de la société anonyme SOCIETE5.) SA, de la société anonyme SOCIETE6.) SA, de la société anonyme SOCIETE7.) SA, de la SOCIETE8.), de la société anonyme SOCIETE9.) SA et de la société anonyme SOCIETE10.) SA suivant exploit d'huissier du 24 avril 2023 au préjudice de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL,

dit qu'en conséquence les sommes dont les parties tierces saisies se reconnaîtront ou seront jugées débitrices seront par elles versées entre les mains de la société

anonyme SOCIETE1.) SA en déduction et jusqu'à concurrence du montant de 530.585,25 EUR avec les intérêts conventionnels de 5 % à partir du 10 septembre 2021 jusqu'à solde,

sursoit à statuer en ce qui concerne la validation de la saisie-arrêt du 24 avril 2023 pratiquée entre les mains de la société anonyme SOCIETE3.) SA, en faillite,

invite le mandataire de la société anonyme SOCIETE1.) SA à régulariser la procédure à l'égard de la société anonyme SOCIETE3.) SA et à prendre position quant à l'incidence de la faillite de la société anonyme SOCIETE3.) SA sur la validation de la saisie-arrêt pratiquée en date du 24 avril 2023,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL à payer à la société anonyme SOCIETE1.) SA une indemnité de procédure de 1.500 EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

dit qu'il n'y pas lieu à exécution provisoire du jugement,

réserve les frais et dépens de l'instance.